

Unité départementale des Hauts-de-Seine

Référence : DDAE SOLVALOR du 9 août 2016

S3IC : 65-16036
Affaire : DDAE - v4

Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'une plate-forme de tri transit et traitement de déchets inertes et de déchets non inertes non dangereux de SOLVALOR IDF sur le territoire de la commune de Gennevilliers (Hauts-de-Seine)

Résumé de l'avis

Le présent avis porte le projet de plate-forme de tri, transit et traitement de déchets inertes et déchets non dangereux non inertes sur la commune de Gennevilliers dans le département des Hauts-de-Seine. Il intervient dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'objectif du projet est l'exploitation d'une plate-forme accueillant des déchets inertes et des déchets non inertes non dangereux issus de chantier de dépollution ou de déconstruction (terres et déchets de déconstruction) ainsi que des sédiments de curage des voies fluviales. Une partie des déchets non inertes non dangereux seront traités sur site au moyen d'une installation de lavage de façon à produire des matériaux destinés à être valorisés au travers diverses filières (remblais techniques ou non, techniques alternatives routières, merlons...). Les autres déchets transiteront uniquement sur le site. Ils pourront néanmoins être concassés si besoin au moyen d'un concasseur mobile.

Les principaux enjeux du projet concernent la gestion des déchets transitant sur le site ainsi que la gestion des eaux de ruissellement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement réalisée dans l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux du projet.

Les impacts du projet sont abordés et des mesures visant à éviter, réduire ou compenser ces impacts sont proposées.

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1. Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le projet d'exploitation d'une plate-forme de tri, transit et traitement de déchets inertes et de déchets non dangereux non inertes est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 de code de l'environnement – notamment la rubrique 1° du tableau annexé à cet article.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis concerne l'exploitation d'une plate-forme de tri, transit et traitement de déchets inertes et de déchets non dangereux non inertes sur la commune de Gennevilliers. Il est émis dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) déposée par la société SOLVALOR IDF le 9 août 2016 et complétée les 9 février, 13 mars, 10 et 18 avril 2017.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3. Contexte et description du projet

a) Présentation

La demande d'autorisation d'exploiter porte sur un site déjà exploité par le pétitionnaire. En effet, la société SOLVALOR IDF exploite actuellement une installation de broyage, concassage, criblage de déchets non dangereux inertes soumise à enregistrement ainsi qu'une installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux inertes et non inertes soumise à déclaration. Le pétitionnaire souhaite apporter des modifications aux conditions d'exploitation du site à enregistrement qui passerait alors sous le régime de l'autorisation.

Les modifications projetées par le pétitionnaire consistent à mettre en œuvre un traitement des déchets non inertes non dangereux et à augmenter la capacité maximale d'entreposage des déchets non inertes non dangereux. L'exploitant procédera également à du concassage des déchets inertes et non inertes non dangereux en transit.

Le traitement des déchets non dangereux non inertes a pour objectif de récupérer la fraction valorisable selon sa granulométrie (sables, graves), en criblant les déchets et en les « lavant » de façon à pouvoir retirer les particules fines dans lesquelles des polluants peuvent être concentrés.

b) Implantation et description de l'environnement du projet

Le projet est localisé au 31, route du bassin n°6 à Gennevilliers, au nord du Port de Gennevilliers. Le site occupera une surface totale de 20 396 m².

Le site est soumis au PLU de la commune Gennevilliers, en zone UEPe « port/Seine » qui correspond à la zone portuaire du Port Autonome de Paris, regroupant des entreprises où dans un cadre de vocations économiques mixtes, les vocations d'activités tertiaires et de services font l'objet de mesures un peu plus incitatives que les autres.

Le site projeté se trouve dans les zones d'aléas du PRTT SOGEPP/TRAPIL et plus particulièrement les zones R, b1 et b2.

Le site est situé en zone inondable et est concerné par le PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine. Il est situé en zone C et en zone A (marge de recul) du PPRI.

Le site est situé dans le périmètre de protection d'un monument historique situé à Argenteuil, à moins de 500 m au nord (Allée couverte dite des Déserts).

Le site est en dehors de toutes zones naturelles spécifiques : ZNIEFF, ZICO, réserves naturelles, Natura 2000, protection biotope. Il est toutefois situé à proximité de l'île de Sainte Denis, site Natura 2000 et ZNIEFF.

Le site n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage AEP. Le captage le plus proche se trouve à plus de 2 km, au sud-est du site.

Le site est également en dehors de tout périmètre lié aux sites classés ou inscrits et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

La zone du projet est fortement urbanisée. Elle est délimitée par :

- au sud, la darse n°6,
- à l'est, le dépôt pétrolier SOGEPP,
- au nord, la route du bassin n°6, la société Revival puis la Seine,
- à l'ouest, la société Serre et Andrieu.

Les zones d'habitations les plus proches sont situées à environ 350 m au nord de l'emprise du projet, au-delà de la Seine.

Les environs proches du site ne présentent pas de sensibilité particulière.

c) Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique et alinéa	A, E, DC, D NC ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et Seuils du régime considéré	Volume autorisé ²
3531	A	Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires : traitement biologique, traitement physico-chimique, prétraitement des	Traitement physique par lavage et par concassage. La capacité maximale est de 2500 t/j.	Capacité maximale > 50 t/j	2500 t/j

		déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération, traitement du laitier et des cendres, traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment DEEE et VHU ainsi que leurs composants.			
2791.1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971	Traitement physique par lavage et par concassage. La capacité maximale est de 2500 t/j.	Quantité de déchets traités ≥ 10 t/j	2500 t/j
2716.1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Quantités maximales susceptibles d'être présentes : – déchets uniquement en transit : 5500 m ³ – déchets à traiter : 16000 m ³ – refus (>50 mm) : 2642 m ³ , dont 142 m ³ de volume tampon, – graves (6-50 mm) après traitement : 4455 m ³ dont 255 m ³ de volume tampon, – sables après traitement : 7255 m ³ , dont 255 m ³ de volume tampon, – boues déshydratées : 1 980 m ³ , dont 100 m ³ de volume tampon – refus de tri métaux : 20 m ³ – déchets flottants : 10 m ³ – déchets divers : 20 m ³	Volume ≥ 1000 m ³	37882 m ³
2515.1.c)	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Unité de concassage mobile pouvant être utilisée pour les déchets et matériaux inertes	Puissance installée > 40 kW ≤ 200 kW	200 kW
2517	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	1 aire de stockage de terres et matériaux inertes en transit de 500 m ² .	Superficie de l'aire de transit < 5000 m ²	500 m ²

¹ : AS : autorisation – Servitudes d'utilité publique / A : autorisation / E : enregistrement / DC : déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement / NC : installations non classées

² : Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

d) Justification du projet retenu

Le dossier indique que le projet s'inscrit dans une démarche de développement de solutions pour la valorisation des déchets, encouragée par les politiques environnementales. Il permet de répondre à la problématique relative à la gestion des déchets issus du BTP, dont les terres excavées, du bassin parisien.

De plus, il apparaît que les déchets traités sont valorisables, sous certaines conditions, en tant que matériaux présentant une alternative partielle au déficit de granulats. Le pétitionnaire n'exclut pas, à court ou moyen terme, une demande de sortie de statut de déchet des terres traitées.

Par ailleurs, les dispositions d'aménagement pour l'exploitation du site seront compatibles avec les contraintes liées à l'environnement du site et notamment le PPRP SOGEP/TRAPIL et le PPR. Enfin, la localisation du site dans le Port de Gennevilliers, qui

est un secteur dédié aux activités industrielles, permet d'assurer un transport fluvial des déchets.

2. Étude d'impact

L'étude d'impact est écrite de façon lisible et illustrée. Pour l'ensemble des thématiques environnementales, l'étude présente l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation de l'installation et les mesures envisagées pour les supprimer, les limiter ou les compenser.

2.1. L'analyse des enjeux environnementaux

D'après le dossier, l'analyse de l'état initial a été menée à partir d'observations sur le terrain, de consultations de documents, ainsi que de la collecte de données auprès d'un certain nombre d'organismes publics, parapublics ou privés.

L'analyse de l'état initial du site présentée dans l'étude d'impact porte sur : la géographie, la géologie, la pédologie, l'hydrologie, la climatologie, les espaces naturels / faune et flore environnantes, la qualité de l'air ambiant, le contexte sonore, le patrimoine, les paysages et émissions lumineuses, l'urbanisation, les infrastructures et réseaux, les activités environnantes. Ainsi, il peut être considéré que l'étude d'impact comporte une analyse de l'état initial de l'ensemble des thématiques environnementales. Par ailleurs, l'inspection considère que le périmètre d'étude choisi est proportionné aux enjeux.

L'inspection constate que le niveau d'information pour la qualification de l'état initial est conforme à la réglementation, aux doctrines en vigueur et aux enjeux.

L'inspection considère que les informations présentes dans l'état initial sont suffisantes pour identifier les enjeux principaux. Il est rappelé que le projet est localisé au sein du port de Gennevilliers, principalement composé de bâtiments d'activités, de plate-formes logistiques et de sites industriels.

2.2. Évaluation des impacts du projet et analyse des mesures proposées par le pétitionnaire

L'étude d'impact aborde clairement, pour chaque thème environnemental, les effets de l'installation attendus et les mesures prévues pour respecter la réglementation et les normes en vigueur. Elle comporte également une analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus ainsi qu'une étude des impacts du projet sur la santé.

Les principales sources d'impact du projet sur l'environnement ont été correctement identifiées, à savoir la gestion des déchets entrants sur le site, la vulnérabilité des sols et des eaux souterraines, la localisation en zone inondable, la gestion des eaux de ruissellement et la consommation en eau.

S'agissant des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation associées aux impacts du projet, il peut notamment être retenu :

- la gestion des déchets entrants sur le site et notamment la mise en place d'une procédure d'admission et de contrôle des déchets (les déchets dangereux étant interdits sur la plate-forme) ainsi que la séparation des déchets entreposés sur le site ;
- les dispositions prises en matière de protection des sols et du sous-sol (surfaces imperméabilisées, suivi de la qualité des eaux souterraines, stockages de produits liquides équipés de rétention) ;
- les dispositions d'aménagement pour maintenir le volume d'expansion de la crue sur le site tout en préservant des inondations l'installation de traitement et les stockages de déchets (déblais/remblais) ;

- la gestion des eaux de ruissellement, du fait de l'imperméabilisation des surfaces et de la présence de stockages de déchets non inertes non dangereux en extérieur (collecte des eaux, traitement physico-chimique, maîtrise du débit de fuite) ;
- l'emploi de l'eau pluviale traitée dans le process de traitement des terres par lavage.

Sur ce dernier point, l'autorité environnementale regrette que le volume d'eau pluviale à utiliser dans le process soit limité. En effet, de part son volume, le bassin de rétention des eaux de ruissellement doit être maintenu vide pour qu'il puisse assurer son rôle d'écrêteur de crues en cas d'épisodes pluvieux importants. Ainsi les eaux de ruissellement seront stockées uniquement au niveau de l'installation de lavage. Par ailleurs, le pétitionnaire devra prendre les mesures qui conviennent pour maintenir l'ouvrage de rétention vide, au regard de la côte du seuil de déversement.

Toutefois, l'autorité environnementale considère que, dans l'ensemble, les mesures de prévention ou de réduction des risques pour l'environnement proposées par le pétitionnaire sont adaptées et proportionnées aux enjeux du site.

3. Étude de dangers

L'étude de dangers du dossier apparaît conforme à la méthodologie qu'il convient de suivre pour analyser les risques liés à l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement. Elle comprend les étapes suivantes :

- l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers,
- la réduction des potentiels de danger,
- les enseignements tirés des accidents et incidents représentatifs,
- l'analyse préliminaire des risques,
- l'analyse détaillée des risques,
- les moyens d'intervention et de secours.

L'étude de dangers porte sur l'ensemble des installations ou équipements projetés par le pétitionnaire qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

3.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

Les données nécessaires à l'analyse des risques, à savoir la description de l'établissement, des installations exploitées et de l'environnement du site, figurent dans le document technique et dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation d'exploiter. L'étude de dangers identifie les cibles potentielles autour du projet.

Par ailleurs, l'inspection note que l'étude de dangers décrit les éléments pouvant être à l'origine d'un sinistre dans l'établissement projeté. Les potentiels de dangers liés aux produits, aux incompatibilités, aux équipements et activités sont identifiés et caractérisés de façon exhaustive dans l'étude de dangers.

De plus, l'étude de dangers comporte une partie relative aux éléments externes au site susceptible de présenter des dangers pour l'établissement (origine naturelle et anthropique). Ainsi, elle prend en compte la localisation du projet dans le périmètre du PPRT SOGEPP/TRAPIL. Les aires de stockages des déchets seront situées dans la zone R dans laquelle sont notamment autorisés les équipements à usage d'activité sans fréquentation permanente. Les bâtiments prévus par la société SOLVALOR seront situés dans la zone b2. Ils présenteront des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dans cette zone, conformément au règlement du PPRT.

En outre, les accidents survenus sur des sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables, ont été recensés et permettent au demandeur de conclure sur les risques prépondérants à prendre en compte, c'est-à-dire le risque d'accidents mettant en cause le personnel (ensevelissement, noyade..) et le risque d'incendie des engins de chantiers, des cuves de carburants...

Les événements redoutés centraux retenus par le pétitionnaire à l'issue de l'analyse préliminaire des risques apparaissent pertinents au regard de la nature du projet (incendie d'un engin d'exploitation ou d'une cuve de carburant).

Dans le cadre de l'analyse détaillée des risques, le pétitionnaire démontre l'absence de zone d'effets à l'extérieur du site et d'effets dominos.

3.2. Réduction du risque

Le pétitionnaire propose la mise en place de consignes d'intervention et d'évacuation et présente sa stratégie de lutte contre l'incendie. Les besoins en eau sont correctement dimensionnés et les moyens d'extinction prévus sont satisfaisants.

4. Analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers.

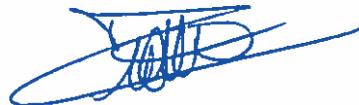
L'ensemble des éléments conclusifs de l'étude d'impact sont repris dans le résumé non technique de l'étude d'impact, sans biais.

Il en est de même pour le résumé non technique de l'étude de dangers qui apparaît non biaisé dans ses conclusions. De plus, les terminologies techniques employées sont explicitées.

5. Information, consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

**Pour le Préfet de région, autorité environnementale,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'Environnement et de l'Énergie empêché,
Le chef de l'unité départementale des Hauts-de-Seine,**



Claire TRONEL

